



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Sierra Leone

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2 août 1967	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	23 août 1996	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	23 août 1996	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	23 août 1996	Non	-	
CEDAW	11 novembre 1988	Non	-	
Convention contre la torture	25 avril 2001		Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	18 juin 1990	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	15 mai 2002	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	17 septembre 2001	Non	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	4 octobre 2010	Non	-	

Instruments fondamentaux auxquels la Sierra Leone n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif (signature seulement, 2000), Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, 2003), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2000), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007), Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non ⁵
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁶	Oui, excepté les Conventions de 1954 et 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁷	Oui, excepté le Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸	Oui, excepté les Conventions n ^{os} 138 et 182
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. La Sierra Leone a été encouragée à envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰, le Protocole de Palerme et les Conventions n^{os} 138 et 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2010, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué dans sa communication qu'en octobre 2006, le Gouvernement avait constitué une commission afin de revoir la Constitution de 1991, conformément à l'une des principales recommandations formulées par la Commission vérité et réconciliation dans son rapport. En 2007, la Commission de révision de la Constitution avait soumis des recommandations au Président de la Sierra Leone, et un comité avait été créé pour les examiner et fournir des conseils sur la suite qu'il convenait d'y donner. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les travaux du Comité avaient avancé plutôt lentement et que le Gouvernement avait exclu la possibilité qu'un référendum sur la révision constitutionnelle soit organisé avant les élections de 2012¹².

3. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation concernant l'alinéa *d* du paragraphe 4 du chapitre 27 de la Constitution, lequel disposait que la garantie contre la non-discrimination ne s'appliquait pas pour ce qui était de l'adoption, du mariage, du divorce, de l'inhumation, de la transmission des biens après le décès et d'autres aspects du droit des personnes et était donc discriminatoire à l'égard des femmes, ce qui constituait une violation de la Convention¹³. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que l'article 27 de la Constitution compromettait la pleine mise en œuvre des trois lois relatives aux droits des femmes adoptées en 2007, qui portaient notamment sur la propriété, l'adoption, le mariage et le divorce¹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé la Sierra Leone à prendre sans plus tarder toutes les mesures nécessaires pour abroger l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 27 de la Constitution¹⁵.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que certaines dispositions législatives revêtaient un caractère discriminatoire et inégalitaire. La Constitution interdisait la transmission de la nationalité par la femme à son mari. La Constitution disposait également

que seules les personnes d'ascendance noire pouvaient acquérir la nationalité sierra-léonaise par naissance ou par naturalisation¹⁶. Il était souligné dans le bilan commun de pays pour la Sierra Leone (2008-2010) que le droit coutumier était également discriminatoire à l'encontre des femmes. Bien que ce droit ne fût pas écrit, il s'appliquait à la majorité de la population et les femmes, au regard de celui-ci, étaient des «biens meubles» dont on héritait¹⁷. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment la Sierra Leone de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour éliminer toutes les lois discriminatoires de sa législation¹⁸.

5. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a recommandé l'adoption de dispositions législatives interdisant expressément et incriminant l'utilisation d'enfants par les forces armées dans les hostilités, ainsi que leur enrôlement et leur utilisation dans des conflits armés par des groupes armés non étatiques¹⁹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. En décembre 2010, la Sierra Leone n'était pas dotée d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme²⁰.

7. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué en 2010 que la Commission sierra-léonaise des droits de l'homme avait dû faire face à un grave manque de financement lorsque le projet du Fonds pour la consolidation de la paix s'était achevé en mars 2009²¹. Elle a demandé instamment à la Sierra Leone d'allouer des ressources budgétaires suffisantes à la Commission des droits de l'homme pour lui permettre d'exercer les fonctions essentielles qui lui sont attribuées par la loi et d'appliquer les recommandations formulées par la Commission dans ses rapports de 2007 et 2008 sur la situation des droits de l'homme²².

8. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupant que la Commission nationale de l'enfance, dont la création était prévue par la loi sur les droits de l'enfant, n'ait pas encore été mise en place²³, et a recommandé de prendre rapidement des mesures pour instituer cette commission et la rendre opérationnelle, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁴.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d'assurer un appui au Comité parlementaire des droits de l'homme, qui a un rôle clef dans l'adoption de projets de lois relatives aux droits de l'homme, et d'en renforcer les capacités²⁵.

D. Mesures de politique générale

10. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des discussions étaient en cours en vue d'élaborer un plan d'action national relatif aux droits de l'homme, bien que le processus semble avoir pris du retard²⁶.

11. En 2010, la Haut-Commissaire a indiqué que l'absence d'une politique foncière bien définie en Sierra Leone avait donné lieu à des différends relatifs à la propriété de terres. Ces différends étaient la conséquence, notamment, de l'absence de délimitation appropriée et d'enregistrement en bonne et due forme et des lacunes dans la tenue des cadastres²⁷. Elle a demandé instamment à la Sierra Leone d'adopter une politique foncière claire, notamment en ce qui concernait les délimitations et l'enregistrement des biens fonciers²⁸.

12. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Sierra Leone à adopter un plan d'action national en faveur de l'enfance qui prenne pleinement en considération l'ensemble des droits de l'enfant consacrés par la Convention²⁹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ³⁰	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	1973	Août 1974		Quatrième au vingtième rapports attendus depuis 1976
Comité des droits économiques, sociaux et culturels				Rapport initial attendu depuis 1998
Comité des droits de l'homme				Rapport initial attendu depuis 1997
CEDAW	2005	Mai 2007		Sixième rapport attendu depuis 2002
Comité contre la torture				Rapport initial attendu depuis 2002
Comité des droits de l'enfant	2006	Mai 2008		Troisième au cinquième rapports devant être soumis en un seul document attendus en 2012
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2008	Septembre 2010		Doit être inclus dans les troisième au cinquième rapports groupés attendus en 2012
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2008	Septembre 2010		Doit être inclus dans les troisième au cinquième rapports groupés attendus en 2012
Convention relative aux droits des personnes handicapées				Rapport initial attendu en 2012

13. En 2001, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été soumis depuis 1974³¹. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que 25 rapports destinés à des organes conventionnels des Nations Unies étaient attendus et a souligné la nécessité urgente de fournir au Secrétariat des droits de l'homme du Ministère des droits de l'homme un appui suffisant et de mettre au point un mécanisme structuré et clairement défini permettant à la Sierra Leone de s'acquitter effectivement et en temps voulu de ses obligations en matière de soumission de rapports³².

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (21-29 août 2001) ³³
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; Groupe de travail sur la détention arbitraire (demande faite en 2004 et renouvelée en 2006 et en 2009); Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (remplacé par le Groupe de travail sur les mercenaires); Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, trois communications ont été envoyées; le Gouvernement n'a répondu à aucune d'entre elles.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	La Sierra Leone n'a répondu à aucun des 26 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁴ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

14. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte un soutien à la Section des droits de l'homme et de l'État de droit du Bureau intégré de consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL), qui a été mis en place en août 2008; le Haut-Commissariat apportait également un soutien à l'entité qui avait été remplacée par le BINUCSIL, à savoir le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL), créé en janvier 2006³⁵. Le Conseil de sécurité a notamment chargé le BINUCSIL d'aider le Gouvernement à promouvoir la bonne gouvernance, l'état de droit et les droits de l'homme³⁶. Pendant la période considérée, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait rapport tous les ans au Conseil³⁷.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé la Sierra Leone à mettre en place, sans tarder, une stratégie globale, assortie d'objectifs bien définis et de délais, en vue de modifier ou d'éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes préjudiciables et discriminatoires à l'égard des femmes, et à promouvoir la pleine jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux. Une telle stratégie devrait

être élaborée en collaboration avec des organisations de la société civile et des organisations féminines, devrait prévoir des programmes d'éducation et de sensibilisation spécialement conçus et ciblant les femmes et les hommes à tous les niveaux de la société, notamment les chefs de tribu, et devrait viser à instaurer un climat propice à la transformation et au changement des stéréotypes, des valeurs culturelles, des comportements et des coutumes discriminatoires³⁸.

16. La Haut-Commissaire a indiqué que les mariages précoces et forcés (27 % des enfants se mariaient avant leur quinzième anniversaire), les grossesses chez les adolescentes, le nombre élevé de cas d'exploitation et de violence sexuelles ainsi que les préjugés culturels et religieux à l'égard de l'éducation des filles constituaient autant de difficultés majeures³⁹. Les femmes continuaient d'être victimes d'exclusion et de discrimination dans de nombreux domaines. En outre, les critères d'attribution de bourses dans la chefferie de Birewa, à Makeni, étaient discriminatoires à l'égard des filles, celles-ci ne pouvant recevoir une bourse que si elles réussissaient un test de virginité⁴⁰.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé la Sierra Leone à donner une base juridique au recours à des mesures spéciales temporaires et à fixer des objectifs concrets, tels que quotas et délais, pour accélérer l'instauration d'une réelle égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines⁴¹. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de l'enfance avait élaboré un plan stratégique national en faveur de l'égalité entre les sexes et un plan d'action national relatif aux résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies⁴².

18. Dans son rapport au Conseil de sécurité de 2010, le Secrétaire général a invité instamment le Gouvernement à répondre aux préoccupations des parties prenantes du pays concernant la nécessité d'assurer l'égalité des chances de tous les citoyens, quelles que soient leur appartenance ethnique ou politique⁴³. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a demandé des renseignements sur les mesures prises pour assurer l'égalité dans l'emploi et la profession entre les hommes et les femmes et entre les membres de différents groupes ethniques⁴⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. En 2010, l'équipe de pays des Nations Unies⁴⁵ et la Haut-Commissaire ont indiqué que le moratoire de fait sur la peine de mort qui avait été mis en place dix ans auparavant était respecté. La Haut-Commissaire a souligné que la Commission vérité et réconciliation avait recommandé l'abolition de la peine de mort⁴⁶.

20. En 2010, la Haut-Commissaire a également signalé que des sacrifices humains rituels continuaient d'être accomplis dans diverses régions du pays, sans que des enquêtes efficaces soient menées et que des poursuites aboutissant à une condamnation soient exercées⁴⁷.

21. La Haut-Commissaire a signalé des cas de violations du droit à la vie par les autorités publiques. Elle a évoqué, à titre d'exemple, l'incident survenu en septembre 2009 à Lungi, au cours duquel 3 personnes avaient été abattues et au moins 13 autres blessées du fait de l'usage excessif de la force par la police, qui avait ouvert le feu sur des manifestants qui attaquaient un poste de police⁴⁸. La Haut-Commissaire a demandé instamment au Gouvernement de mener des enquêtes sur les membres des forces de sécurité impliqués dans des violations des droits de l'homme, notamment dans les événements de Lungi, et des les traduire en justice⁴⁹.

22. La Haut-Commissaire a signalé qu'une vague de vols à main armée où il y aurait, dans certains cas, des liens entre des membres des forces de sécurité et les voleurs menaçait gravement le droit à la sécurité de la personne et le droit de propriété⁵⁰.

23. Concernant les défenseurs des droits de l'homme, en 2010, la Haut-Commissaire a indiqué que le Président du Comité des droits de l'homme du district de Bombali aurait été placé en détention pendant deux jours pour avoir critiqué une décision rendue par le tribunal dans le cadre d'une affaire de viol⁵¹.

24. La Haut-Commissaire a relevé qu'en dépit des améliorations considérables apportées aux installations carcérales, certains établissements restaient extrêmement surpeuplés⁵².

25. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Haut-Commissaire ont continué d'exprimer leurs préoccupations concernant la mutilation génitale féminine⁵³ et les initiations forcées à des sociétés secrètes⁵⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a rapporté que l'on estimait que 90 % des femmes sierra-léonaises et des femmes de la diaspora avaient été victimes de cette pratique, qui était considérée comme un droit culturel et traditionnel que les parents exerçaient dans l'intérêt de leurs enfants. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des filles très jeunes continuaient d'être excisées, parfois en marge de rites d'initiation, ce qui entraînait de graves conséquences pour leur santé⁵⁵. Elle a recommandé, compte tenu du caractère sensible de cette question, que des approches novatrices soient envisagées, et a avancé l'idée qu'associer les chefs traditionnels à l'élaboration de telles approches pourrait permettre d'accomplir des progrès⁵⁶. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la Sierra Leone, notamment, de dispenser aux personnes qui cessent de pratiquer des mutilations génitales féminines la formation nécessaire pour qu'elles puissent trouver d'autres sources de revenus et de leur fournir un appui à cette fin⁵⁷. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a encouragé la Sierra Leone, notamment, à ratifier et à incorporer dans son droit interne le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique⁵⁸.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit particulièrement préoccupé par la persistance de lois coutumières et de pratiques culturelles en vertu desquelles il était considéré comme acceptable d'infliger des châtiments corporels aux membres de la famille, en particulier aux femmes⁵⁹. La Haut-Commissaire a indiqué que l'impossibilité pour les femmes d'avoir accès à la police, les honoraires exorbitants demandés par les médecins et les règlements extrajudiciaires, entre autres, expliquaient le faible nombre de poursuites engagées en vertu de la loi de 2007 relative à la violence dans la famille⁶⁰. Elle a recommandé l'adoption d'une stratégie nationale visant à éliminer la violence contre les femmes⁶¹.

27. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de sa préoccupation concernant la situation des enfants victimes de violence sexuelle et de violence à motivation sexiste⁶². La Haut-Commissaire a signalé que des milliers d'enfants orphelins ou vulnérables continuaient d'être victimes d'exploitation, notamment d'être employés comme domestiques, d'effectuer des travaux dangereux, en particulier dans le secteur minier, et d'être victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de traite internationale⁶³. Le Comité des droits de l'enfant s'est également dit préoccupé par les informations indiquant qu'un nombre croissant d'enfants déplacés étaient victimes de traite⁶⁴. Il a également fait état de la pratique consistant pour des parents à renoncer à la garde de leurs enfants pour les confier à des parents ou à des connaissances (*men kipin*), ainsi que du nombre élevé d'enfants vivant ou travaillant dans la rue, lesquels étaient particulièrement exposés à l'exploitation sexuelle et à d'autres formes d'exploitation⁶⁵.

28. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a réitéré son observation concernant l'article 8 h) de la loi relative aux conseils de chefferie (chap. 61). Elle a demandé au Gouvernement d'abroger ou de modifier cette disposition – qui n'était pas conforme à l'article 9 de la Constitution – en vertu de laquelle les autochtones pouvaient être astreints à un travail agricole obligatoire, et de

prendre les mesures nécessaires pour mettre cette loi en conformité avec la Convention (n° 29) de l'OIT sur le travail forcé⁶⁶.

29. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé de ce que les châtiments corporels n'étaient pas interdits et de ce qu'ils étaient, dans la pratique, largement répandus dans la famille, à l'école, dans les établissements assurant une protection de remplacement et dans les centres de détention⁶⁷. Le Comité a recommandé à la Sierra Leone d'appliquer pleinement la loi relative aux droits de l'enfant et d'adopter des lois interdisant expressément toute forme de violence à l'égard des enfants, y compris les châtiments corporels, dans tous les contextes, et de veiller à ce que ces lois soient véritablement appliquées⁶⁸.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

30. En 2010, tout en prenant note des réformes stratégiques qui avaient été menées par les autorités judiciaires avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix⁶⁹, la Haut-Commissaire a souligné que les retards dans l'administration de la justice, les gardes à vue prolongées et les cas de détention par la police au-delà des délais prévus par la loi étaient fréquents⁷⁰. Elle a noté que le manque de capacités du système judiciaire expliquait pour partie les retards dans les jugements des affaires⁷¹ et a fait état du manque de véhicules pour amener les prisonniers aux tribunaux⁷². L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Sierra Leone n'avait que 14 juges, 15 magistrats et 7 procureurs, et qu'elle comptait environ 100 avocats en exercice⁷³. La Haut-Commissaire a recommandé d'améliorer les conditions d'emploi des juges et des magistrats, de renforcer encore l'indépendance du pouvoir judiciaire et du parquet et de pourvoir les postes de magistrat et de procureur vacants⁷⁴.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'accès au système officiel était particulièrement limité dans les régions rurales, où la grande majorité de la population avait recours aux tribunaux locaux, lesquels appliquaient des règles de droit coutumier, dans les provinces, et au système de justice traditionnel. Sur le plan non officiel, les chefs suprêmes réglaient des différends⁷⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le manque de personnel touchait également les 302 tribunaux locaux qui relevaient du Ministère de l'intérieur et des collectivités locales plutôt que du Ministère de la justice. Il n'y avait, actuellement, que trois experts en droit coutumier chargés de contrôler toutes les décisions des tribunaux locaux pour s'assurer de ce qu'il n'y avait pas eu d'erreur de droit ou d'erreur judiciaire. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'indépendance des présidents des tribunaux locaux était mise en doute car on estimait que le fait qu'ils ne jouissaient pas de l'inamovibilité avait une incidence sur les décisions rendues. Ce problème était encore plus manifeste dans les 149 chefferies du pays, où des chefs suprêmes continuaient aussi à régler des différends⁷⁶. La Haut-Commissaire a également fait état de graves problèmes liés au fonctionnement des tribunaux locaux. Les cas d'amende exorbitante, de détention arbitraire, d'exercice de compétences outrepassant celles de la juridiction et d'immixtion des autorités traditionnelles dans les affaires traitées par les tribunaux locaux étaient très fréquents⁷⁷. Le manque de formation des présidents de tribunaux locaux nouvellement nommés posait également de graves difficultés⁷⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'il importait de se préoccuper de la façon dont les tribunaux locaux respectaient la codification et les limites de leurs compétences⁷⁹.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les lois coutumières appliquées par les tribunaux locaux étaient fréquemment discriminatoires à l'égard des femmes⁸⁰. La Haut-Commissaire a indiqué que le manque de capacités des autorités chargées des enquêtes, le faible nombre de poursuites engagées, les règlements extrajudiciaires et l'ingérence des chefs traditionnels dans les affaires judiciaires continuaient de nuire à

l'administration de la justice et ouvraient la porte à l'impunité, en particulier en matière de violence sexuelle et de violence à motivation sexiste⁸¹.

33. En 2002, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a noté, à l'issue de la mission qu'elle a effectuée en Sierra Leone en 2001, que le fait que les auteurs de viols et d'autres faits de violence sexiste ne fassent pas l'objet d'enquêtes et ne soient pas poursuivis et punis avait contribué à instaurer un climat d'impunité qui perpétuait la violence à l'égard des femmes en Sierra Leone, notamment les viols et la violence au sein de la famille⁸².

34. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état de problèmes qui devaient encore être réglés dans le domaine de la justice pour mineurs⁸³. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment la Sierra Leone à veiller à ce que les normes en matière de justice pour mineurs soient pleinement appliquées, en particulier la loi relative aux droits de l'enfant, qui porte à 14 ans l'âge de la responsabilité pénale. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé qu'une politique permanente relative aux peines de substitution pour les mineurs délinquants soit adoptée, afin de garantir que les enfants ne soient placés en détention qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible; que les peines d'emprisonnement fassent l'objet d'un examen périodique; que les enfants soient séparés des adultes, tant pendant la détention avant jugement qu'après une condamnation; que les affaires concernant des mineurs soient jugées aussi rapidement que possible⁸⁴.

35. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a fait les recommandations suivantes à la Sierra Leone: prendre des mesures concrètes pour suivre la situation des anciens enfants soldats, en particulier des filles, qui n'ont pas bénéficié du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, afin de leur fournir l'assistance requise pour assurer leur pleine réinsertion; veiller à ce que des indemnités soient versées aux anciens soldats conformément aux recommandations de la Commission vérité et réconciliation⁸⁵.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que de nombreux Sierra-Léonais n'avaient pas confiance en leur police et continuaient de craindre d'être victimes d'agents corrompus en raison du caractère inadéquat des mécanismes de supervision⁸⁶. Elle a recommandé que le processus de mise en place d'une commission indépendante des plaintes contre la police soit achevé dans les meilleurs délais⁸⁷.

37. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que la police sierra-léonaise avait mis au point un système d'alerte précoce, des comités de sécurité ayant été mis en place au niveau des provinces et des districts pour traiter les questions de sécurité locale, et qu'elle avait créé une unité d'appui à la famille chargée des infractions sexuelles et des infractions à caractère sexiste. Elle a précisé que l'unité de répression de la criminalité transnationale organisée était chargée de lutter contre la traite d'êtres humains⁸⁸. La Haut-Commissaire a indiqué que la Commission contre la corruption avait été renforcée par un nouveau texte de loi adopté en août 2008 qui l'habilitait à engager des poursuites, sans plus dépendre pour cela du Ministère de la justice⁸⁹.

38. La Haut-Commissaire a indiqué que huit détenus condamnés par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone avaient été transférés au Rwanda pour y accomplir leur peine et a noté que la Commission des droits de l'homme s'était dite profondément préoccupée de ce que le transfert de ces personnes à l'étranger les couperait de leur famille⁹⁰.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

39. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé la Sierra Leone à accélérer sa réforme de la loi relative au mariage et aux relations familiales en vue de supprimer toutes les dispositions discriminatoires du droit coutumier et de la loi sur le mariage musulman, de manière à ce que les femmes et les hommes aient les mêmes droits et obligations⁹¹.

40. En 2010, le Comité des droits de l'enfant, tout en prenant note du programme d'enregistrement des naissances mis en œuvre à l'échelle nationale, a recommandé à la Sierra Leone de veiller à ce que l'enregistrement des naissances soit gratuit et obligatoire dans la pratique; d'envisager d'avoir recours à des unités d'enregistrement mobiles, en particulier dans les régions reculées; de mener, avec l'appui de responsables locaux, des campagnes de sensibilisation visant à promouvoir l'enregistrement des naissances⁹².

41. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Sierra Leone, notamment, de poursuivre ses efforts visant à réunir avec leur famille les enfants qui en sont séparés⁹³ et à intensifier ses efforts de lutte contre l'adoption illégale, en particulier de veiller à ce que l'obtention induite du consentement à l'adoption d'un enfant soit poursuivie comme il se doit⁹⁴.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

42. En 2010, la Haut-Commissaire a fait référence à des informations faisant état d'intolérance religieuse et a évoqué des cas d'attaques contre des édifices religieux⁹⁵.

43. La Haut-Commissaire a indiqué que si le droit à la liberté d'expression était généralement respecté, on recensait des cas de violation de ce droit. Le rédacteur en chef d'un journal aurait été agressé par un photographe de presse lié au Bureau de la présidence, pour avoir publié des articles critiques à l'égard du Gouvernement⁹⁶. Un journaliste aurait été agressé et humilié par des femmes appartenant à la société Bondo, société secrète réservée aux femmes, pour avoir diffusé des débats sur les effets néfastes de la mutilation génitale féminine⁹⁷.

44. La Haut-Commissaire a indiqué que des journalistes continuaient de prôner l'abolition des dispositions de la loi de 1965 relative à l'ordre public portant sur la diffamation séditieuse et que la requête déposée par l'Association sierra-léonaise des journalistes, dans laquelle celle-ci contestait la constitutionnalité de cette loi, avait été rejetée par la Cour suprême le 10 novembre 2009⁹⁸. Elle a recommandé à la Sierra Leone d'abroger la disposition de la loi de 1965 relative à l'ordre public portant sur la diffamation⁹⁹.

45. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a noté qu'en vertu de l'article 40 a) de la loi de 2000 relative à la Commission indépendante des médias, toute personne qui dirigeait un organisme de communication sans autorisation ou certificat d'enregistrement de la Commission pouvait être condamnée, à l'issue d'une procédure simplifiée, à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, assortie de l'obligation de travailler¹⁰⁰.

46. En 2010, la Haut-Commissaire a signalé que la violence et l'intolérance entre les partisans des deux principaux partis donnaient lieu à des violations des droits civils et politiques¹⁰¹. Le Gouvernement avait nommé un groupe d'experts chargé d'examiner le rapport de la Commission de haut niveau mise en place pour enquêter sur les allégations de viols de militantes d'un parti politique et de formuler des recommandations sur les mesures qu'il convenait de prendre¹⁰². L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les rapports entre les deux principaux partis restaient tendus et que l'on s'attendait à ce que ces tensions s'accroissent¹⁰³. Le Secrétaire général a appelé les partis politiques à poursuivre le dialogue et à régler leurs différends. Il a demandé instamment aux partis de respecter le code de conduite élaboré par la Commission d'enregistrement des partis politiques et de collaborer étroitement avec la Commission électorale nationale dans le cadre des préparatifs des élections de 2012¹⁰⁴.

47. L'Équipe de pays des Nations Unies a relevé que seuls 17 des 124 parlementaires étaient des femmes, alors même que les femmes représentaient 51 % de la population. Elle

a noté que cette situation était aggravée par des pratiques traditionnelles discriminatoires qui empêchaient les femmes d'occuper des charges traditionnelles de chefferie suprême dans l'ensemble de la province du Nord et, à l'est, dans le district de Kono¹⁰⁵. La Haut-Commissaire a signalé que lors des élections aux chefferies de 2009, deux femmes se sont vu refuser le droit de briguer le poste de chef suprême en raison de croyances traditionnelles et culturelles¹⁰⁶.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

48. L'Équipe de pays des Nations Unies a souligné que le taux de chômage chez les jeunes en Sierra Leone était l'un des plus élevés de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest¹⁰⁷. En 2010, le Secrétaire général a indiqué que le chômage endémique des jeunes était préjudiciable à la stabilité du pays¹⁰⁸.

49. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a noté que la révision de la législation du travail, préparée avec l'assistance technique du Bureau international du Travail (BIT), avait été soumise au Département des affaires juridiques en 1995. Elle a prié à nouveau le Gouvernement de s'efforcer de prendre, dans un avenir très proche, les mesures nécessaires pour adopter la nouvelle législation, et de faire part de tout fait nouveau à cet égard¹⁰⁹. La Commission a prié le Gouvernement de fournir des informations détaillées sur les conventions collectives en vigueur dans le secteur de l'enseignement et dans d'autres secteurs¹¹⁰.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

50. En 2009, la Haut-Commissaire a indiqué que l'une des principales menaces pour la consolidation de la paix était le faible degré de réalisation des droits économiques et sociaux¹¹¹ et que la Sierra Leone continuait d'avoir l'un des taux de mortalité des nourrissons et des enfants de moins de cinq ans les plus élevés du monde¹¹².

51. L'Équipe de pays des Nations Unies a rapporté que la proportion de la population vivant dans la pauvreté absolue avait diminué, passant d'environ 70 % avant la guerre à environ 60 % en 2007, et que l'on estimait que la Sierra Leone importait près de 40 % des produits alimentaires dont elle avait besoin¹¹³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit particulièrement préoccupé par la précarité de la situation des femmes vivant dans les régions rurales, lesquelles constituaient la majorité des femmes en Sierra Leone¹¹⁴. Le Comité pour les droits de l'enfant a fait part de son inquiétude concernant le fait que les mesures prises pour améliorer la sécurité alimentaire n'étaient pas à même d'assurer la survie et le développement des enfants¹¹⁵; le taux élevé de malnutrition, l'accès limité à l'eau potable et aux services d'assainissement et la protection insuffisante des enfants contre le paludisme¹¹⁶; les disparités entre les sexes et entre les régions dans l'accès aux services de santé de base; le faible taux d'allaitement maternel exclusif¹¹⁷.

52. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment la Sierra Leone à prendre des mesures pour prévenir le VIH/sida et d'en réduire l'incidence dans le pays, en particulier chez les jeunes, notamment en mettant pleinement en œuvre le plan de lutte contre le VIH/sida et de traitement de celui-ci, en continuant à diffuser des informations et de la documentation auprès du public, en particulier des femmes et des filles, et en faisant mieux connaître les méthodes de prévention et de protection, y compris les pratiques sexuelles sans risques¹¹⁸.

8. Droit à l'éducation

53. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé de ce que bien que les taux de scolarisation dans le primaire et d'achèvement des études primaires aient augmenté, les

taux de scolarisation étaient encore faibles, en particulier chez les filles, et de ce que le nombre d'enseignants était insuffisant eu égard à l'effectif important des classes. Il a également fait part de sa préoccupation concernant le fait que les écoles publiques facturaient des frais supplémentaires, les informations faisant état de violences sexuelles commises par des enseignants à l'encontre d'enfants, essentiellement des filles, et le fait que l'on continuait d'avoir recours aux châtiments corporels à l'école¹¹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations similaires¹²⁰.

54. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'une réforme du secteur de l'éducation était en cours et que celle-ci était exposée dans un livre blanc récent du Gouvernement. Au nombre des réformes figuraient l'instauration d'un enseignement préscolaire obligatoire, la prolongation de l'enseignement secondaire de deuxième cycle d'une année, l'application du principe de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, tant dans les politiques que dans la pratique, l'abandon progressif du système de la classe à double flux et le réexamen des conditions d'emploi des enseignants. La politique de l'éducation de 2004 était en cours de révision, l'objectif étant, notamment, d'améliorer l'accès à l'éducation et la qualité de l'enseignement ainsi que les taux de persévérance scolaire et de réussite scolaire chez les filles¹²¹.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

55. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Sierra Leone avait accueilli 8 907 réfugiés et 208 demandeurs d'asile, provenant essentiellement de pays voisins. En 2009, des accords fonciers avaient été signés entre les réfugiés et les autorités locales. En 2010, le Gouvernement et les autorités locales ont alloué des parcelles afin que des foyers y soient construits en vue de favoriser l'intégration des réfugiés dans les régions urbaines¹²².

10. Droit au développement

56. Il était souligné dans le *Rapport 2007 sur le développement humain en Sierra Leone* que le pays restait pauvre bien qu'il soit riche en ressources¹²³. En 2010, le Secrétaire général a indiqué que les accords récemment conclus dans le secteur de l'extraction minière permettaient d'espérer que la Sierra Leone parvienne à l'autosuffisance dans les prochaines années. Cependant, il a invité la Sierra Leone à faire preuve de prudence dans la mise en œuvre des arrangements relatifs à l'exploitation de ressources et a indiqué que l'ONU était prête à lui fournir l'assistance nécessaire¹²⁴.

57. En 2010, la Commission de consolidation de la paix a pris note de ce que la deuxième stratégie de lutte contre la pauvreté – le Programme pour le changement – mettait résolument l'accent sur la croissance économique et accordait la priorité à l'agriculture, à l'énergie et au développement de l'infrastructure routière¹²⁵. L'Équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la mise en œuvre effective du Programme pour le changement et des stratégies relatives à la santé et à l'éducation supposait que le Gouvernement mobilise des ressources et que les partenaires internationaux fournissent un appui¹²⁶.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

58. En 2010, le Secrétaire général a félicité la Sierra Leone pour la mise en place d'un programme de soins de santé gratuits à l'intention des mères allaitantes, des femmes enceintes et des enfants de moins de 5 ans et visant à remédier au problème des taux élevés de mortalité infantile et maternelle¹²⁷.

59. L'Équipe de pays des Nations Unies a rapporté que des progrès considérables avaient été accomplis après les négociations de l'Accord de paix de Lomé (1999) et la fin de la guerre, en 2002. Elle a noté que la Commission Vérité et réconciliation et la publication de son rapport final, en 2004, avaient fait fonction de mécanisme de justice transitionnelle visant à remédier au problème de l'impunité, à favoriser la réconciliation nationale et à empêcher que des événements tels que ceux qu'a connus le pays ne se reproduisent¹²⁸. Cependant, six ans après la publication de ce rapport, plusieurs des principales recommandations qui y étaient formulées n'avaient pas encore été mises en œuvre¹²⁹.

60. Le Secrétaire général a indiqué que remédier au problème du chômage des jeunes, renforcer les institutions démocratiques, lutter contre la corruption et promouvoir la cohésion et l'unité nationales constituaient quelques-uns des principaux défis qu'il convenait de s'attacher tout particulièrement à relever, en particulier à l'approche des élections de 2012¹³⁰.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

61. Le 16 juillet 2001, le Comité des droits de l'homme a adopté ses constatations concernant les communications n° 839/1998 (*Mansaraj et consorts*), n° 840/1998 (*Tamba et consorts*) et n° 841/1998 (*Sesay et consorts*), dans lesquelles il avait conclu que la Sierra Leone, en condamnant 12 des 18 auteurs de ces communications à la peine capitale à l'issue de procès n'offrant pas les garanties d'un procès équitable prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avait violé ledit Pacte. Dans sa réponse, la Sierra Leone a indiqué que six personnes avaient été remises en liberté et que le droit de recours contre les décisions des cours martiales avait été rétabli¹³¹. Le Comité estimait que la Sierra Leone devrait reconsidérer sa décision de ne pas accorder d'indemnisation aux familles des victimes décédées. Le dialogue se poursuivait¹³².

62. L'Équipe de pays des Nations Unies, en 2010¹³³, et la Haut-Commissaire, dans ses rapports annuels sur la Sierra Leone au Conseil des droits de l'homme, ont formulé des recommandations¹³⁴. Au nombre de celles-ci figuraient celles d'accélérer la mise en œuvre des recommandations de la Commission Vérité et réconciliation, notamment en accélérant le processus de réforme législative, en particulier en ce qui concerne les projets de loi relatifs aux infractions sexuelles et au mariage¹³⁵; de transposer certains instruments relatifs aux droits de l'homme dans la législation nationale, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹³⁶; de mettre en place le comité de suivi des travaux de la Commission Vérité et réconciliation; de mener à bien le processus de révision de la Constitution, notamment d'abroger les dispositions discriminatoires qui y figurent et d'abolir la peine de mort¹³⁷; de séparer les services du Procureur général de ceux du Ministre de la justice; de dépénaliser la diffamation¹³⁸.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

63. En 2007, la Haut-Commissaire a souligné que la Sierra Leone avait été choisie pour être l'un des premiers pays à bénéficier de l'assistance de la Commission de consolidation de la paix de l'ONU, dont la création était récente¹³⁹.

64. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le programme de réparation de la Sierra Leone avait été mis en place en 2008, en application de l'une des principales recommandations de la Commission Vérité et réconciliation. Au nombre des bénéficiaires

de ce programme figuraient les amputés et les victimes de violence sexuelle. Plus de 32 000 victimes de guerre avaient été enregistrées dans le cadre de ce programme et plus de 20 000 victimes avaient reçu des prestations partielles. Selon l'Équipe de pays des Nations Unies, ne pas poursuivre l'octroi de réparations risquerait d'attiser la colère, le sort des victimes contrastant vivement avec celui des anciens combattants qui recevaient une aide financière et une formation dans le cadre de programmes de démobilisation et de réinsertion. En 2010-2011, le programme de réparation avait continué d'être indispensable pour assurer une réconciliation véritable et durable¹⁴⁰.

65. L'Équipe de pays des Nations Unies¹⁴¹ et la Haut-Commissaire ont prié vivement les partenaires internationaux de continuer d'appuyer le Gouvernement dans ses efforts pour surmonter les problèmes liés aux droits de l'homme et, en particulier, de contribuer au financement du programme de réparation¹⁴².

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E.26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ See also UNCT submission to the UPR on Sierra Leone, October 2010, para. 27.

⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention

relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

- ⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁹ Concluding comments of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/SLE/CO/5), para. 42.
- ¹⁰ *Ibid.*, para. 45.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPSC/SLE/CO/1), para. 27.
- ¹² UNCT submission (note 5 above), para. 6.
- ¹³ CEDAW/C/SLE/CO/5, para. 12.
- ¹⁴ UNCT submission (note 5 above), para. 28.
- ¹⁵ CEDAW/C/SLE/CO/5, para. 13.
- ¹⁶ UNCT submission (note 5 above), para. 31.
- ¹⁷ CCA Sierra Leone, 2008-2010, p. 34. Available from www.sl.undp.org/4_media/publications/common_country_assessment.pdf.
- ¹⁸ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/SLE/CO/2), para. 26.
- ¹⁹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPAC/SLE/CO/1), para. 24.
- ²⁰ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/65/340, annex.
- ²¹ Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on assistance to Sierra Leone in the field of human rights (A/HRC/13/28), para. 54.
- ²² *Ibid.*, para. 64 (d) and UNCT submission (note 5 above), para. 56.
- ²³ CRC/C/OPSC/SLE/CO/1, para. 14.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 15.
- ²⁵ UNCT submission (note 5 above), para. 56.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 19.
- ²⁷ A/HRC/13/28, para. 15.
- ²⁸ A/HRC/13/28, para. 64 (f).
- ²⁹ CRC/C/SLE/CO/2, para. 13.
- ³⁰ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
- ³¹ *Official Records of the General Assembly, Fifty-sixth Session, Supplement No. 18* and corrigendum (A/56/18 and Corr. 1), para. 224. See also paras. 225-226.
- ³² UNCT submission (note 5 above), paras. 21 and 56.

- ³³ E/CN.4/2002/83/Add.2.
- ³⁴ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 October 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (x) A/HRC/14/46/Add.1; (y) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 – for list of responding States, see http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/written_contributions.htm; (z) A/HRC/15/32, para. 5.
- ³⁵ OHCHR, *2008 Report: Activities and Results*, pp. 90-91, and *2007 Report: Activities and Results*, pp.79-80.
- ³⁶ Security Council resolution 1941 (2010), para. 2 (iv).
- ³⁷ Annual reports of the United Nations High Commissioner for Human Rights on assistance to Sierra Leone in the field of human rights: A/HRC/4/96, A/HRC/7/66, A/HRC/10/52 and A/HRC/13/28.
- ³⁸ CEDAW/C/SLE/CO/5, para. 21.
- ³⁹ A/HRC/10/52, para. 16.
- ⁴⁰ A/HRC/13/28, para. 22.
- ⁴¹ CEDAW/C/SLE/CO/5, para. 19.
- ⁴² UNCT submission (note 5 above), para. 18.
- ⁴³ S/2010/471, para. 80.
- ⁴⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010SLE111, second and fourth paragraphs.
- ⁴⁵ UNCT submission (note 5 above), para. 32.
- ⁴⁶ A/HRC/13/28, para. 5.
- ⁴⁷ Ibid., para. 4.
- ⁴⁸ Ibid., para. 3.
- ⁴⁹ Ibid., para. 64 (b).
- ⁵⁰ Ibid., para. 8.
- ⁵¹ Ibid., para. 14.
- ⁵² Ibid., para. 39.
- ⁵³ CRC/C/SLE/CO/2, para. 57; CEDAW/C/SLE/CO/5, paras. 22-23; and A/HRC/13/28, para. 23.
- ⁵⁴ A/HRC/13/28, para. 23.
- ⁵⁵ UNCT submission (note 5 above), para. 33. See also UNICEF, *Changing a Harmful Social Convention: Female Genital Mutilation/Cutting*, Innocenti Digest (Sesto Fiorentino, Italy, 2005).
- ⁵⁶ UNCT submission (note 5 above), para. 33.
- ⁵⁷ CRC/C/SLE/CO/2, para. 58.
- ⁵⁸ A/HRC/7/66, para. 66. See also CCA Sierra Leone (note 17 above), p. 35.
- ⁵⁹ CEDAW/C/SLE/CO/5, para. 24.
- ⁶⁰ A/HRC/13/28, para. 24. See also UNCT submission (note 5 above), p. 7.
- ⁶¹ A/HRC/13/28, para. 64 (h).
- ⁶² A/HRC/13/28, para. 64 (h).
- ⁶³ CRC/C/OPSC/SLE/CO/1, para.37 and CRC/C/SLE/CO/2, para. 47.
- ⁶⁴ A/HRC/10/52, para. 17.
- ⁶⁵ CRC/C/SLE/CO/2, para. 74.
- ⁶⁶ CRC/C/OPSC/SLE/CO/1, para. 23.
- ⁶⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010SLE029, second and fourth paragraphs.
- ⁶⁸ CRC/C/SLE/CO/2, para. 35.

- ⁶⁹ Ibid., para. 36.
⁷⁰ A/HRC/13/28, paras. 32-34.
⁷¹ Ibid., para. 35.
⁷² Ibid., para. 36.
⁷³ Ibid., para. 39.
⁷⁴ UNCT submission (note 5 above), paras. 37-38.
⁷⁵ A/HRC/13/28, para. 64 (c).
⁷⁶ UNCT submission (note 5 above), paras. 8 and 36.
⁷⁷ Ibid., para. 39.
⁷⁸ A/HRC/13/28, para. 47; see also paras. 37-38.
⁷⁹ Ibid., para. 37; see also para. 47.
⁸⁰ UNCT submission (note 5 above), para. 36.
⁸¹ Ibid., para. 30.
⁸² A/HRC/13/28, p. 2.
⁸³ E/CN.4/2002/83/Add.2, p. 2.
⁸⁴ UNCT submission (note 5 above), para. 40.
⁸⁵ CRC/C/SLE/CO/2, para. 77.
⁸⁶ CRC/C/OPAC/SLE/CO/1, para. 28.
⁸⁷ UNCT submission (note 5 above), para. 41.
⁸⁸ Ibid., para. 8.
⁸⁹ A/HRC/10/52, p. 2.
⁹⁰ A/HRC/13/28, para. 42.
⁹¹ CEDAW/C/SLE/CO/5, para. 39.
⁹² CRC/C/OPSC/SLE/CO/1, paras. 28-29.
⁹³ CRC/C/SLE/CO/2, para. 42.
⁹⁴ CRC/C/OPSC/SLE/CO/1, para. 34.
⁹⁵ A/HRC/13/28, para. 10.
⁹⁶ Ibid., para. 11.
⁹⁷ Ibid., paras. 11 and 23.
⁹⁸ Ibid., para. 12. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010SLE105, second paragraph.
⁹⁹ A/HRC/13/28, para. 64 (g).
¹⁰⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010SLE105, fourth paragraph.
¹⁰¹ A/HRC/13/28, para. 6. See also A/HRC/10/52, paras. 7 and 69 (h).
¹⁰² A/HRC/13/28, para. 6.
¹⁰³ UNCT submission (note 5 above), para. 46.
¹⁰⁴ S/2010/471, para. 79.
¹⁰⁵ UNCT submission (note 5 above), para. 29.
¹⁰⁶ A/HRC/13/28, para. 22.
¹⁰⁷ UNCT submission (note 5 above), para. 48.
¹⁰⁸ S/2010/471, para. 74.
¹⁰⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2010, Sierra Leone, doc. No. (ILOLEX) 062010SLE098, second paragraph.
¹¹⁰ Ibid., third paragraph.
¹¹¹ A/HRC/10/52, p. 2.
¹¹² Ibid., p. 3. See also CRC/C/SLE/CO/2, para. 51.
¹¹³ UNCT submission (note 5 above), paras. 47 and 49.
¹¹⁴ CEDAW/C/SLE/CO/5, para. 36.
¹¹⁵ CRC/C/SLE/CO/2, para. 29.
¹¹⁶ Ibid., para. 51.
¹¹⁷ Ibid., para. 52.
¹¹⁸ Ibid., para. 61.

- ¹¹⁹ Ibid., para. 64.
- ¹²⁰ CEDAW/C/SLE/CO/5, para. 30.
- ¹²¹ UNCT submission (note 5 above), para. 50.
- ¹²² Ibid., para. 51.
- ¹²³ UNDP, *Sierra Leone Human Development Report 2007*, p. 15. Available from <http://hdr.undp.org/en/reports/national/africa/sierraleone/name,3115,en.html>.
- ¹²⁴ S/2010/471, para. 75.
- ¹²⁵ Outcome of the Peacebuilding Commission High-level Special Session on Sierra Leone (PBC/3/SLE/6), para. 4 (f). See also PBC/4/SLE/3, para. 11.
- ¹²⁶ UNCT submission (note 5 above), paras. 52-53.
- ¹²⁷ S/2010/471, paras. 30 and 77.
- ¹²⁸ UNCT submission (note 5 above), para. 4.
- ¹²⁹ Ibid., para. 34.
- ¹³⁰ S/2010/471, para. 6.
- ¹³¹ *Official Records of the General Assembly, Fifty-seventh Session, Supplement No. 40*, vol. I (A/57/40 (Vol. I)), para. 249.
- ¹³² Ibid., *Fifty-ninth Session, Supplement No. 40*, vol. I (A/59/40 (Vol. I)), p. 146.
- ¹³³ UNCT submission (note 5 above), paras. 55-57.
- ¹³⁴ A/HRC/13/28, para. 64; A/HRC/10/52, para. 69; A/HRC/7/66, para. 66 and A/HRC/4/96, para. 58.
- ¹³⁵ A/HRC/13/28, para. 64 (a) and A/HRC/10/52, para. 69 (f).
- ¹³⁶ A/HRC/13/28, para. 64 (a).
- ¹³⁷ UNCT submission (note 5 above), para. 56. See also A/HRC/10/52, paras. 31 and 69 (a).
- ¹³⁸ UNCT submission (note 5 above), para. 56.
- ¹³⁹ A/HRC/4/96, p. 2 and para. 48.
- ¹⁴⁰ UNCT submission (note 5 above), para. 10.
- ¹⁴¹ Ibid., para. 57.
- ¹⁴² A/HRC/13/28, para. 65.